

Maisons-Alfort, le 8 avril 2002

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande d'autorisation définitive d'un micro-organisme
Saccharomyces cerevisiae CNCM I-1079 destiné aux porcelets jusqu'à 30 kg**

2001-SA-0307

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 3 janvier 2002 (avec une précision apportée le 22 mars 2002) sur une demande d'avis relative à l'autorisation définitive d'un micro-organisme *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1079 destiné aux porcelets jusqu'à 30 kg.

Ce dossier est déposé dans le cadre de la directive du Conseil 70/524/CEE du 23 novembre 1970 modifiée et doit être établi selon les lignes directrices de la directive 87/153/CEE du 16 février 1987 modifiée.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale » le 19 février 2002, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que le produit, qui a reçu une autorisation provisoire en 1998, est composé de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1079 et qu'il contient au moins 2×10^{10} UFC par gramme de produit, qu'il est utilisé à la dose de 2×10^6 à 1×10^7 UFC par gramme de ration complète pour la truie et à la dose de 6×10^6 à 3×10^7 UFC par gramme de ration complète pour le porcelet ;

Considérant que dans le dossier de demande d'autorisation définitive, la dose minimum d'incorporation pour les porcelets est maintenant de 2×10^6 UFC par gramme de ration complète, le maximum demeurant inchangé ;

Considérant que selon l'avis du Comité scientifique de la nutrition animale du 18 février 2000¹, l'obtention de l'autorisation définitive du produit repose sur la démonstration de la reproductibilité et de la répétitivité de son efficacité dans des essais conduits sur des animaux placés dans des situations proches des conditions réelles de l'élevage dans différentes régions européennes et qu'au moins trois essais montrent une amélioration des performances ($p < 0,05$) ;

Considérant que l'efficacité du produit a été déterminée sur cinq essais sur des porcelets jusqu'à 30 kg avec une dose d'incorporation de 2×10^6 UFC par gramme de ration complète, dans différents pays d'Europe (France, Allemagne, Belgique, Espagne) ;

Considérant que ces essais ont été conduits selon les bonnes pratiques d'expérimentation, que les données brutes (relevé des performances, calculs statistiques) ont été fournies ;

Considérant que l'efficacité du produit sur le gain de poids et l'indice de consommation a pu être mise en évidence dans au moins trois essais,

¹ Report of the Scientific Committee on Animal Nutrition on the assessment under directive 87/153/EEC of the efficacy of micro-organisms used as feed additives

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable à la demande d'autorisation définitive d'un micro-organisme *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1079 destiné aux porcelets jusqu'à 30 kg et utilisé à la dose de 2×10^6 à 3×10^7 UFC par gramme de ration complète.

Martin HIRSCH